



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Directive d'application du décret InvestPro fixant les conditions à remplir pour obtenir une aide financière à la formation Bachelor en soins infirmiers

Le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du Canton de Vaud

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (RS 811.22)

vu l'ordonnance du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (RS 811.225)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)

vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; BLV 419.01)

vu le décret sur le Plan stratégique et les mesures du programme cantonal de lutte contre la pénurie de personnel dans le domaine de la santé et des soins infirmiers, InvestPro (BLV 811.121)

édicte

Article 1 Objet

¹ La présente directive fixe les conditions à remplir pour obtenir une aide financière dans le cadre de la formation de Bachelor en soins infirmiers et pendant l'année propédeutique santé ainsi que la quotité de celle-ci.

Article 2 Conditions d'octroi de l'aide financière à la formation – ayants droit

¹ L'aide financière de l'Etat est accordée aux personnes suivantes inscrites au Bachelor en soins infirmiers dans une haute école ayant son siège dans le canton de Vaud :

- a. citoyens suisses ;
- b. personnes titulaires d'une autorisation d'établissement (Permis C) ;
- c. personnes titulaires d'une autorisation de séjour (Permis B, Permis et Livret Ci) ;
- d. personnes titulaires d'un permis pour les personnes à protéger (Livret S).

² L'aide financière de l'Etat peut être octroyée proportionnellement tant pour des formations suivies à plein temps que pour des formations suivies à temps partiel.

³ Une aide financière de l'Etat est aussi accordée aux mêmes conditions aux personnes inscrites à l'année propédeutique santé.

Article 3 Modalités d'octroi et montant de l'aide à la formation

¹ L'aide à la formation est une allocation en espèces mensuelle. Elle est attribuée à fonds perdus sous réserve de la restitution due proportionnellement en cas d'interruption de la formation conformément à l'article 9.

² La décision d'octroi de l'aide financière à la formation est fondée sur le barème en annexe en tenant compte du revenu déterminant défini à l'article 4.

³ Le montant mensuel de l'aide à la formation est de CHF 800.-.

⁴ Elle est octroyée pour une année d'étude dans le cadre des demandes déposées conformément à l'article 5 alinéa 2 lettre a et pour la durée du semestre de printemps dans le cadre des demandes déposées conformément à l'article 5 alinéa 2 lettre b. Elle est renouvelable pour une année aux mêmes conditions que la demande initiale. Elle ne peut pas s'étendre, sauf circonstances particulières, au-delà de la durée de la formation prévue dans la réglementation spécifique à la formation prolongée de deux semestres. Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une aide est prolongée en conséquence.

Article 4 Revenu déterminant pour le calcul de l'aide à la formation et modification ultérieure de ce revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant pris en considération dans le calcul est composé du revenu net imposable selon le chiffre 650 de la dernière déclaration d'impôts. Si l'aide relative à la présente directive a déjà été perçue dans l'année fiscale considérée, le montant est déduit du chiffre 650.

² Les revenus nets imposables de tous les membres de la cellule familiale sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant. Sont considérés comme membres de la cellule familiale :

- a. les parents s'ils font ménage commun avec le requérant ou si le requérant a moins de 25 ans et qu'il dépend financièrement de ses parents ;
- b. le conjoint ou le partenaire enregistré vivant en ménage commun ;
- c. les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant.

³ Si le revenu net imposable du requérant et/ou des personnes composant la cellule familiale ont varié ou varie de plus de 20% depuis la dernière déclaration d'impôt disponible, le requérant doit l'annoncer afin que le droit à l'aide puisse être examiné sur la base du revenu net imposable actualisé. Une demande de restitution conformément à l'article 9 est réservée.

Article 5 Procédure de demande

¹ Le requérant dépose sa demande auprès de la haute école au sein de laquelle il est inscrit au moyen du formulaire officiel à disposition.

² Les demandes peuvent être déposées deux fois par année :

- a. jusqu'au 30 septembre pour obtenir une aide portant sur toute l'année d'étude ;
- b. jusqu'au 28 février pour obtenir une aide portant sur le semestre de printemps ;
- c. les cas de rigueur peuvent faire l'objet d'une décision en cours d'année.

³ Le formulaire signé par le requérant ou son représentant légal contient un engagement sur l'honneur à fournir des informations complètes et exactes. Seuls sont traités les formulaires munis de la signature du requérant ou de son représentant légal.

Article 6 Décision et voies de droit

¹ La direction de la haute école au sein de laquelle le requérant suit sa formation rend une décision motivée d'octroi ou de refus de l'aide financière à la formation.

² Les voies de droit sont régies par la loi 11 du juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES.

Article 7 Demande de pièces justificatives

¹ Dans le cadre de la gestion des demandes d'aide financière à la formation, des pièces justificatives peuvent être demandées au requérant ou aux personnes composant la cellule familiale par la haute école ou par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

² Un refus de transmettre les documents nécessaires à la prise de décision peut entraîner une décision négative quant à la demande d'aide financière.

Article 8 Fin du droit à l'aide à la formation

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la présente directive.

Article 9 Abandon de la formation

¹ En cas d'abandon de la formation non consécutif à un échec en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer l'aide financière éventuellement perçue pour la période de formation non suivie.

Article 10 Restitution de l'aide financière à la formation

¹ La haute école auprès de laquelle est inscrit le bénéficiaire de l'aide à la formation qui constate l'abandon de la formation ou qui a connaissance du fait qu'une ou des conditions d'octroi ne sont plus remplies rend une décision mettant un terme à l'aide à la formation et se prononce sur la restitution éventuelle.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie ou perçue indûment sur la base d'informations inexactes ou incomplètes doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ Le bénéficiaire d'une aide financière perçue indûment ne peut procéder à une nouvelle demande pendant le reste de la durée de ses études.

Article 11 Contrôles

¹ Des contrôles aléatoires peuvent être réalisés par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

² Dans le cadre de ces contrôles, le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle peut notamment demander au bénéficiaire de l'aide la déclaration d'impôts ou la décision de taxation portant sur l'année durant laquelle l'aide a été perçue.

³ Un refus de transmettre les documents nécessaires au contrôle peut entraîner une décision négative quant à la demande d'aide financière future. Elle peut aussi entraîner une décision de restitution conformément à l'article 10.

Article 12 Relation avec l'Office cantonal des bourses d'étude et d'apprentissage

¹ L'Office cantonal des bourses d'étude et d'apprentissage ne tient pas compte de l'aide financière prévue dans la présente directive pour le calcul des prestations selon la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² La Haute Ecole et la Direction générale de l'enseignement supérieur peuvent orienter les requérants vers l'Office cantonal des bourses d'étude et d'apprentissage. De même, ce dernier peut orienter les demandeurs de prestations qui pourraient remplir les conditions de la présente directive vers leur haute école.

Article 13 Durée

¹ La présente directive est valable pour la même durée que le Décret sur la Plan stratégique et les mesures du programme cantonal de lutte contre la pénurie de personnel dans le domaine de la santé et des soins infirmiers, InvestPro, soit jusqu'au 30 juin 2032.

Article 14 Dispositions transitoires

¹ L'article 2 alinéa 3 est valable pour une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la directive. Cette période pourrait être prolongée au maximum pour la durée prévue à l'article 13.

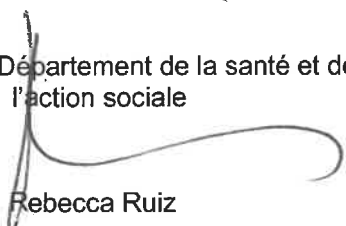
¹ En dérogation à l'article 5 alinéa 2, pour l'année académique 2024-2025, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2025 pour obtenir une aide portant sur le semestre de printemps 2025.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

Lausanne, le 7 mars 2025

La cheffe du Département de la santé et de
l'action sociale



Rebecca Ruiz

Le chef du Département de l'enseignement
et de la formation professionnelle



Frédéric Borloz